



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2017-228

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Direction Régionale des Finances Publiques

76-2017-11-08-006 - DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA MISE A JOUR
DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES LOCAUX
PROFESSIONNELS EN 2017 (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-12-12-005 - Arrêté n° 17-153 du 12 décembre 2017 portant interdiction
temporaire de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques pour les fêtes de fin
d'année 2017 (2 pages)

Page 7

76-2017-12-12-006 - Arrêté n° 17-154 du 12 décembre 2017 portant réglementation de la
vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des festivités de fin
d'année 2017 (2 pages)

Page 10

76-2017-12-12-007 - Arrêté n° 17-155 du 12 décembre 2017 portant interdiction de la
vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement pour les fêtes de fin d'année
2017 (3 pages)

Page 13

Direction Régionale des Finances Publiques

76-2017-11-08-006

DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA MISE A JOUR DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation pour la taxation 2018

EN 2017

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

**BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE
LA MISE A JOUR DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION
DES LOCAUX PROFESSIONNELS EN 2017**

**LISTE DES PARCELLES AFFECTEES DE NOUVEAUX COEFFICIENTS DE LOCALISATION
POUR LA TAXATION 2018**

Informations générales

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est effective depuis le 1er janvier 2017. Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels, deuxième volet de la RVLLP décrit à l'article XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, prévoit que la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au B du IV de l'article 34 précité, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

Les commissions communales et intercommunales précitées ont été consultées en 2017 dans le cadre de la mise à jour de la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation.

La CDVLLP du département de la Seine-Maritime a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 8 novembre 2017.

Les nouveaux coefficients de localisation déterminés en 2017 seront utilisés pour les impositions locales 2018 de taxe foncière (TF), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Publication de la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises dans le cadre du XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les décisions prises par la CDVLLP sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, le document suivant est publié :

La liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation.

Ce document comporte 2 pages.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Seine Maritime**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement de la commune) à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

| Code commune | Libellé de commune | Préfixe | Section | Parcelle | Coefficient |
|--------------|---------------------------|---------|---------|----------|-------------|
| 57 | BARENTIN | | BL | | 1,2 |
| 57 | BARENTIN | | BO | | 1,3 |
| 143 | BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX | | ZK | | 0,8 |
| 143 | BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX | | ZL | | 0,8 |
| 143 | BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX | | ZM | | 0,8 |
| 143 | BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX | | ZO | | 0,8 |
| 305 | GONFREVILLE L ORCHER | | AH | 62 | 0,7 |
| 305 | GONFREVILLE L'ORCHER | | AH | 63 | 0,7 |
| 305 | GONFREVILLE L ORCHER | | AL | 28 | 1,3 |
| 305 | GONFREVILLE L ORCHER | | AL | 29 | 1,3 |
| 305 | GONFREVILLE L ORCHER | | AL | 32 | 1,3 |
| 305 | GONFREVILLE L ORCHER | | AL | 44 | 1,3 |
| 305 | GONFREVILLE L ORCHER | | AN | 7 | 1,3 |
| 305 | GONFREVILLE L ORCHER | | AN | 8 | 1,3 |
| 305 | GONFREVILLE L ORCHER | | AN | 9 | 1,3 |
| 305 | GONFREVILLE L ORCHER | | AN | 10 | 1,3 |
| 305 | GONFREVILLE L ORCHER | | AN | 12 | 1,3 |
| 305 | GONFREVILLE L ORCHER | | AN | 13 | 1,3 |
| 305 | GONFREVILLE L ORCHER | | AN | 15 | 1,3 |
| 305 | GONFREVILLE L ORCHER | | AN | 16 | 1,3 |
| 305 | GONFREVILLE L ORCHER | | AN | 17 | 1,3 |
| 305 | GONFREVILLE L ORCHER | | AN | 18 | 1,3 |
| 305 | GONFREVILLE L ORCHER | | AN | 19 | 1,3 |
| 305 | GONFREVILLE L ORCHER | | AN | 20 | 1,3 |
| 305 | GONFREVILLE L ORCHER | | AN | 21 | 1,3 |
| 305 | GONFREVILLE L ORCHER | | AN | 22 | 1,3 |
| 305 | GONFREVILLE L ORCHER | | AN | 23 | 1,3 |
| 305 | GONFREVILLE L ORCHER | | AN | 24 | 1,3 |
| 351 | LE HAVRE | | TE | 302 | 1,3 |
| 351 | LE HAVRE | | TE | 303 | 1,3 |
| 351 | LE HAVRE | | TE | 343 | 1,3 |
| 351 | LE HAVRE | | TE | 368 | 1,3 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 1 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 18 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 22 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 23 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 24 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 25 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 27 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 28 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 29 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 33 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 34 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 35 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 36 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 38 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 41 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 42 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 43 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 44 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 45 | 0,8 |

Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de la Seine Maritime

| Code commune | Libellé de commune | Préfixe | Section | Parcelle | Coefficient |
|--------------|--------------------|---------|---------|----------|-------------|
| 351 | LE HAVRE | | TK | 46 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 47 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 48 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 50 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 79 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 80 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 81 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 82 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 83 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 84 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 85 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 86 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 95 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 155 | 0,8 |
| 351 | LE HAVRE | | TK | 156 | 0,8 |
| 447 | MONTIVILLIERS | | AY | 258 | 1,1 |
| 447 | MONTIVILLIERS | | AY | 277 | 1,1 |
| 447 | MONTIVILLIERS | | AY | 333 | 1,1 |
| 447 | MONTIVILLIERS | | AY | 339 | 1,1 |

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-12-12-005

Arrêté n° 17-153 du 12 décembre 2017 portant interdiction
temporaire de la vente à emporter de toutes boissons
alcooliques pour les fêtes de fin d'année 2017

2017-12-12 - AP n° 17-153 - interdiction temporaire vente alcool fêtes fin année 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté n° 17-153

portant interdiction temporaire de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques pour les fêtes de fin d'année 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L.2214-4, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté CAB / BAG du 08 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que de nombreux troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool ont été constatés dans le département de la Seine-Maritime à plusieurs reprises, à l'occasion des périodes de fêtes ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant la nécessité d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités de fin d'année 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La vente à emporter de toutes boissons alcooliques (appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime à compter du **dimanche 24 décembre 2017 (20h00) jusqu'au lundi 25 décembre 2017 (8h00)** et du **dimanche 31 décembre 2017 (20h00) jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2018 (8h00)**.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le **12 DEC. 2017**

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-12-12-006

Arrêté n° 17-154 du 12 décembre 2017 portant
réglementation de la vente de produits chimiques,
inflammables ou explosifs à l'occasion des festivités de fin
d'année 2017

2017-12-12 - AP n° 17-154 - réglementation de la vente de produits chimiques inflammables ou explosifs à l'occasion des festivités de fin d'année 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté n° 17-154

**portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs
à l'occasion des festivités de fin d'année 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3^{ème} alinéa ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celles de fin d'année, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités de fin d'année ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés **sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime**, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).


Cette vente est interdite à toute personne mineure.

Article 2 - Cette mesure s'appliquera à compter du **lundi 18 décembre 2017 (20h00) jusqu'au mardi 02 janvier 2018 (24h00)**.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le **12 DEC. 2017**

La préfète,

A blue ink signature of Fabienne Buccio, consisting of a stylized first name and a surname.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-12-12-007

Arrêté n° 17-155 du 12 décembre 2017 portant interdiction
de la vente et de l'utilisation des artifices dits de
divertissement pour les fêtes de fin d'année 2017

2017-12-12 - AP n° 17-155 - vente et utilisation artifices fêtes de fin d'année 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
section ordre public

Arrêté n° 17-155 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement pour les fêtes de fin d'année 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion de la fête nationale ;

Considérant dans un contexte de menace terroriste, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

... / ...

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : Est interdit sur le département de la Seine-Maritime pour la période du **vendredi 15 décembre 2017 (20 heures) au mardi 02 janvier 2018 (24h00) :**

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, K2, C4, C3, C2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie K1, C1, T1 et P1.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2 ou de l'agrément préfectoral C2-C3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K4, C4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- **du vendredi 15 décembre 2017 (20 heures) au mardi 02 janvier 2018 (24h00)** sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- **en tout temps :**
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 :- Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le **12 DEC. 2017**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

L'arrêté préfectoral n° 17-155 du 12 décembre 2017 INTERDIT

1) TOUTE CESSION OU VENTE d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, K2, C4, C3, C2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie K1, C1, T1 et P1.

- du vendredi 15 décembre 2017 (20 h) au mardi 2 janvier 2018 (24 h)

2) L'UTILISATION des pétards et artifices de divertissement :

- du vendredi 15 décembre 2017 (20 h) au mardi 2 janvier 2018 (24 h) sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- en tout temps :
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

TOUTE VIOLATION DES INTERDICTIONS ÉDICTÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA PUNIE DE L'AMENDE PRÉVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 1ÈRE CLASSE (38 €)

Publié au Recueil des Actes Administratifs
site : www.seine-maritime.gouv.fr